

VOLTECO S.P.A

GB20 - AKTI-SEAL 201

Revision n.1
du 22/06/2026
Nouvelle émission
Imprimé le 22/06/2026
Page n. 1 / 14

FR

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Code: GB20
Dénomination: AKTI-SEAL 201
UFI : W6K2-J34W-QE8D-CNY2

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination/Utilisation: Produit d'étanchéité monocomposant qui durcit au contact de l'air et de l'humidité. Une fois durci, le produit est élastique. Au contact de l'eau, son volume augmente lentement.

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale: VOLTECO S.P.A
Adresse: via delle industrie 47
Localité et Etat: 31050 Ponzano Veneto (TV) Italia
Tél.: 04229663
Courrier de la personne compétente, personne chargée de la fiche de données de sécurité: volteco@volteco.it

Fournisseurs :

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à
France
Centres Anti-poison
numéro ORFILA (INRS) : + 33 (0)1 45 42 59 59
24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 Belgique
Centre antipoisons belge
Gratuit, 24/7: 070 245 245 Grand-Duché de Luxembourg
Centre antipoisons belge: (+352) 8002-5500 Gratuit, 24/7
Tox Info Suisse
Numéro d'urgence (24H/24) : 145
Depuis l'étranger : +41 44 251 51 51
Cas non-urgents : +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

Sensibilisation respiratoire, catégorie 1	H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3	H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

VOLTECO S.P.A

GB20 - AKTI-SEAL 201

Revision n.1
du 22/06/2026
Nouvelle émission
Imprimé le 22/06/2026
Page n. 2 / 14

FR

RUBRIQUE 2. Identification des dangers ... / >>

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger:



Mention d'avertissement: Danger

Mentions de danger:

H334 Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH204 Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

Conseils de prudence:

P261 Éviter de respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.
P342+P311 En cas de symptômes respiratoires: Appeler un CENTRE ANTIPOISON / un médecin / . . .
P304+P340 EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P284 Porter un équipement de protection respiratoire.
P501 Éliminer le produit/réceptacle conformément à la législation en vigueur.
P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

Contient: DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE

À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage $\geq$ à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration $\geq$ 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Contenu:

Identification	x = Conc. %	Classification (CE) 1272/2008 (CLP)
HYDROCARBURES, C10-12, ISOALCANES, <2% AROMATIQUE		
INDEX	$5 \leq x < 9$	Flam. Liq. 3 H226, Asp. Tox. 1 H304, Aquatic Chronic 2 H411
CE	923-037-2	
CAS		
carbonate de propylène		
INDEX	$4,6 \leq x < 4,8$	Eye Irrit. 2 H319
CE	203-572-1	
CAS	108-32-7	
DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE		
INDEX	$0,809 \leq x < 0,909$	Carc. 2 H351, Acute Tox. 4 H332, STOT RE 2 H373, Eye Irrit. 2 H319, Skin Irrit. 2 H315, STOT SE 3 H335, Resp. Sens. 1 H334, Skin Sens. 1 H317, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: 2, C
CE	202-966-0	Skin Irrit. 2 H315: $\geq 5\%$, Eye Irrit. 2 H319: $\geq 5\%$, Resp. Sens. 1 H334: $\geq 0,1\%$, STOT SE 3 H335: $\geq 5\%$
CAS	101-68-8	ETA Inhalation aérosols/poussières: 1,5 mg/l
Règ. REACH	01-2119457014-47-XXXX	

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

VOLTECO S.P.A

GB20 - AKTI-SEAL 201

Revision n.1
du 22/06/2026
Nouvelle émission
Imprimé le 22/06/2026
Page n. 3 / 14

FR

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

En cas de doute ou en présence de symptômes, contactez un médecin et montrez-lui ce document.

En cas de symptômes plus graves, demander des secours sanitaires immédiats.

YEUX: Le cas échéant, retirer les verres de contact à condition que l'opération ne présente pas de difficultés. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.

PEAU: Enlever les vêtements contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau courante (et si possible avec du savon). Consulter un médecin. Éviter tout autre contact avec les vêtements contaminés.

INGESTION: Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance. Consulter aussitôt un médecin.

INHALATION: Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. En cas de symptômes respiratoires (toux, dyspnée, difficultés respiratoire, asthme), maintenir le blessé dans une position facilitant la respiration. Si nécessaire, administrer de l'oxygène. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Consulter aussitôt un médecin.

Protection des secouristes

Il est vivement recommandé à l'attention du secouriste qui vient en aide à une personne qui a été exposée à une substance chimique ou à un mélange de faire usage d'équipements de protection individuelle. La nature de ces protections est fonction de la dangerosité de la substance ou du mélange, de la modalité d'exposition et de l'ampleur de la contamination. En l'absence d'autres indications plus spécifiques, il est recommandé de faire usage de gants jetables en cas de contact potentiel avec des liquides biologiques. Pour le type d'ÉPI adaptés aux caractéristiques de la substance ou du mélange, faire référence à la section 8.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

EFFETS RETARDÉS : Sur la base des informations actuellement disponibles, aucun cas connu d'effets différés après l'exposition à ce produit n'a été recensé.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas de symptômes respiratoires: Appeler un CENTRE ANTIPOISON / un médecin / . . .

Moyens à conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Eau courante pour le lavage cutané et oculaire.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

VOLTECO S.P.A		Revision n.1 du 22/06/2026 Nouvelle émission Imprimé le 22/06/2026 Page n. 4 / 14	FR
GB20 - AKTI-SEAL 201			
RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle			
6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence			
Endiguer la fuite en l'absence de danger. Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.			
6.2. Précautions pour la protection de l'environnement			
Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.			
6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage			
Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte. Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.			
6.4. Référence à d'autres rubriques			
D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.			
RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage			
7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger			
Conserver loin des sources de chaleur, des étincelles et des flammes libres, ne pas fumer, ne pas utiliser d'allumettes ou de briquet. Sans une aération adéquate, les vapeurs peuvent s'accumuler au niveau du sol et prendre feu même à distance, en cas d'amorçage, avec le danger de retour de flamme. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.			
7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités			
A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver à un endroit frais et bien aéré, loin de la chaleur, des flammes libres, des étincelles et de toute autre source d'ignition. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.			
7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)			
Informations pas disponibles			
RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle			
8.1. Paramètres de contrôle			
Références réglementaires:			
DEU	Deutschland	WirkungDosisNOAELMAK-und BAT-Werte-Liste 2024 Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe	
ESP	España	Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2024	
FRA	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en FranceDécret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021	
POL	Polska	ROZPORZĄDZENIE MINISTRA RODZINY, PRACY I POLITYKI SPOŁECZNEJ z dnia 24 czerwca 2024 r. zmieniające rozporządzenie w sprawie najwyższych dopuszczalnych stężeń i natężeń czynników szkodliwych dla zdrowia w środowisku pracy	
ROU	România	HOTĂRÂRE nr. 179 din 28 februarie 2024 pentru modificarea și completarea Hotărârii Guvernului nr. 1.093/2006 privind stabilirea cerințelor minime de securitate și sănătate pentru protecția lucrătorilor împotriva riscurilor legate de expunerea la agenți ca	
RUS	Россия	ПОСТАНОВЛЕНИЕ от 13 февраля 2018 г. N 25 ОБ УТВЕРЖДЕНИИ ГИГИЕНИЧЕСКИХ НОРМАТИВОВ ГН 2.2.5.3532-18 "ПРЕДЕЛЬНО ДОПУСТИМЫЕ КОНЦЕНТРАЦИИ (ПДК) ВРЕДНЫХ ВЕЩЕСТВ В ВОЗДУХЕ РАБОЧЕЙ ЗОНЫ"	
SVK	Slovensko	121_2024 Z. z. Nariadenie vlády o ochrane zdravia zamestnancov pred rizikami súvisiacimi s expozíciou karcinogénnym, mutagénnym alebo reprodukčne toxickým faktorom pri práci	
SVN	Slovenija	Pravilnik o varovanju delavcev pred tveganji zaradi izpostavljenosti rakotvornim, mutagenim ali reprotoksičnim snovem pri delu. Ljubljana, četrtek 4. 4. 2024	
EPY 12.1.0 - SDS 1004.14			

EU	OEL EU	Directive (UE) 2022/431; Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983; Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive 91/322/CEE.
	ACGIH	ACGIH 2025

Concentration prévue sans effet sur l'environnement - PNEC

Valeur de référence en eau douce	900	µg/L
Valeur de référence en eau de mer	90	µg/L
Valeur de référence pour sédiments en eau douce	NEA	
Valeur de référence pour sédiments en eau de mer	NEA	
Valeur de référence pour l'eau, écoulement intermittent	900	µg/L
Valeur de référence pour eau de mer, écoulement intermittent	9	mg/l
Valeur de référence pour les microorganismes STP	7,4	g/l
Valeur de référence pour la catégorie terrestre	810	µg/kg
Valeur de référence pour l'atmosphère	NPI	

Voie d'exposition	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques	Locaux aigus	Systém aigus	Locaux chroniques	Systém chroniques
Orale		NPI		10,0 mg/kg				
Inhalation		NPI	10,0 mg/m ³	17,4 mg/m ³	NPI	NPI	20,0 mg/m ³	70,53 mg/m ³
Dermique		NPI	NPI	10,0 mg/kg	NPI	NPI	10,0 mg/cm ²	20,0 mg/kg

Valeur limite de seuil

Type	état	TWA/8h		STEL/15min		Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm	
AGW	DEU	0,05		0,05		INHALA11
AGW	DEU	0,05		0,05		PEAU 11
MAK	DEU	0,05		0,05 (C)		INHALAC = 0,1 mg/m3
MAK	DEU	0,05		0,05		PEAU C = 0,1 mg/m3
VLA	ESP	0,052	0,005			
VLEP	FRA	0,1	0,01	0,2	0,02	
NDS/NDSCh	POL	0,03		0,09		
TLV	ROU			0,15		
ПДК	RUS			0,5		n + a, A
NPEL	SVK	0,03	0,002			
MV	SVN	0,05		0,05		INHALA
MV	SVN		0,005		0,005	PEAU
OEL	EU	0,01		0,02		PEAU As NCO
ACGIH		0,051	0,005			

LOW = danger faible ; MED = danger moyen ; HIGH = danger élevé.

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (voir la norme EN ISO 16321).

VOLTECO S.P.A

GB20 - AKTI-SEAL 201

Revision n.1

du 22/06/2026

Nouvelle émission

Imprimé le 22/06/2026

Page n. 6 / 14

FR

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >>

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type A dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (voir la norme EN 14387). Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Propriétés	Valeur	Informations
Etat Physique	pâteux	
Couleur	jaunâtre	
Odeur	caractéristique de solvant	
Point de fusion ou de congélation	pas disponible	Motif d'absence de donnée:La determinazione non è possibile tecnicamente
Point initial d'ébullition	pas disponible	Motif d'absence de donnée:La determinazione non è possibile tecnicamente
Inflammabilité	non inflammable	
Limite inférieur d'explosion	non déterminé	
Limite supérieur d'explosion	non déterminé	
Point d'éclair	> 100 °C	
Température d'auto-inflammabilité	pas disponible	
Température de décomposition	pas disponible	
pH	pas disponible	
Viscosité cinématique	> 20,5 mm2/s	Température: 40 °C
Solubilité	pas disponible	
Coefficient de partage: n-octanol/eau	pas disponible	
Pression de vapeur	pas disponible	
Densité et/ou densité relative	1,35-1,45 g/cm3	
Densité de vapeur relative	pas applicable	
Caractéristiques des particules	pas applicable	

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Informations pas disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

COV (Directive 2010/15 / UE)7,00 % - 98,00 g/litro

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE

Se décompose à 274°C/525°F.

Au contact de l'eau, produit de l'anhydride carbonique, forme un polymère solide insoluble, aussi, le matériau humide éventuellement récupéré doit être stocké dans des récipients ouverts.

10.2. Stabilité chimique

EPY 12.1.0 - SDS 1004.1

GB20 - AKTI-SEAL 201

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité ... / >>

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air.

DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE

Peut réagir dangereusement avec: alcools,amines,ammoniac,hydroxyde de sodium,acides,eau,acides forts,bases fortes.

10.4. Conditions à éviter

Éviter le réchauffement. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Éviter toute source d'ignition.

10.5. Matières incompatibles

CARBONATE DE CALCIUM

Incompatible avec: acides,aluminium,magnésium.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Par décomposition thermique ou en cas d'incendie, des vapeurs potentiellement nocives pour la santé peuvent se libérer.

CARBONATE DE CALCIUM

Par décomposition, dégage: oxydes de calcium.

DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE

Peut dégager: oxydes d'azote,oxydes de carbone,acide cyanhydrique.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.

Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE

TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.

POPULATION: inhalation air ambiant; contact avec la peau de produits contenant la substance.

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE

On observe des symptômes d'irritation des muqueuses oculaires, des voies respiratoires supérieures, des irritations digestives et également cutanées; irritation pulmonaire de type bronchite (douleurs thoraciques, toux, dyspnée asthmatiforme), symptômes neurologiques (vertiges, troubles de l'équilibre, céphalée et troubles de la conscience). Les cas les plus graves peuvent donner lieu à des œdèmes pulmonaires retardés (INRS, 2009). Peut causer une pneumonie par hypersensibilité qui, en cas d'exposition continue, peut évoluer comme fibrose interstitielle (INRS, 2009).

Effets interactifs

DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE

Éventuelles sensibilisations croisées avec d'autres isocyanate en particulier avec le TDI (diisocyanate de toluène).

TOXICITÉ AIGUË

ETA (Inhalation) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

ETA (Oral) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

ETA (Dermal) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

CARBONATE DE CALCIUM

LD50 (Dermal):

> 2000 mg/kg Rat - OCSE 403

LD50 (Oral):

> 2000 mg/kg Rat - OCSE 425

• Le carbonate de calcium ne présente aucune toxicité aiguë.

• Inhalation : CL50 (4h) > 3 mg/l d'air (OCDE 403, rat).

GB20 - AKTI-SEAL 201

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>

- Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

HYDROCARBURES, C10-12, ISOALCANES, <2% AROMATIQUE

LD50 (Dermal): 2200 mg/kg (rabbit)

LD50 (Oral): 5000 mg/kg (rat)

carbonate de propylène

LD50 (Dermal): > 2000 mg/kg (rabbit)

LD50 (Oral): > 5000 mg/kg (rat)

DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE

LD50 (Dermal): > 9400 mg/kg (Oryctolagus sp.)

LD50 (Oral): > 2000 mg/kg (Rat)

LC50 (Inhalation aérosols/poussières): 2,24 mg/l/1h (Rat)

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM

- Aucune irritation (OCDE 404, lapin).
- Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM

- Le carbonate de calcium n'est pas irritant pour les yeux (OCDE 405, lapin).
- Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Sensibilisant pour les voies respiratoires

CARBONATE DE CALCIUM

- Aucune sensibilisation (OCDE 429, souris).
- Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM

- Pas de mutagénicité (résultats des tests in vitro OCDE 471, OCDE 473 et OCDE 476).
- Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM

- Des tests de génotoxicité et des études à long terme sur l'homme, il n'apparaît pas que le carbonate de calcium présente un risque de cancérogénicité.
- Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE

Classé dans le groupe 3 (non classifiable comme cancérogène pour l'homme) par l'International Agency for Research on Cancer (IARC) - (IARC, 1999).

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM

- Le carbonate de calcium ne présente aucun risque de toxicité pour la reproduction.
- Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM

- Aucune toxicité organique observée lors des tests aigus.
- Sur la base des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM

- Aucune toxicité pour les organes observée lors des tests de toxicité à doses répétées
NOAEL par voie orale : 1 000 mg/kg de poids corporel/jour (OCDE 422, rat)
Inhalation NOAEC : 0,212 mg/L (OCDE 413, rat).

La toxicité cutanée n'est pas considérée comme pertinente.

Bien qu'un contact cutané pendant la production et l'utilisation du carbonate de calcium soit possible, l'inhalation est considérée comme la principale voie d'exposition. Le carbonate de calcium est un solide ionique inorganique et, sur la base de ses propriétés physicochimiques, des résultats d'études de toxicité aiguë par voie orale et dermatologique, ainsi que de l'étude de toxicité orale à doses répétées de 28 jours, le carbonate de calcium ne devrait pas provoquer d'effets toxiques suite à une exposition répétée. .

- Sur la base des données disponibles, les critères de classification de toxicité en cas d'exposition prolongée par inhalation, voie orale ou voie cutanée ne sont pas remplis.

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CARBONATE DE CALCIUM

- Aucun danger identifié.

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est nuisible pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

12.1. Toxicité**CARBONATE DE CALCIUM**

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques > 14 mg/l/72h OCSE 201

Toxicité aiguë/prolongée pour les poissons

CL50 (96h) pour les poissons d'eau douce (truite arc-en-ciel *Oncorhynchus mykiss*) : > 100 % v/v solution saturée du matériau d'essai - dépasse le niveau maximum de solubilité de la substance (méthode OCDE 203).

Toxicité aiguë/prolongée pour les invertébrés aquatiques

CE50 (48h) pour les invertébrés aquatiques (*Daphnia magna*) : > 100 % v/v solution saturée du matériau d'essai - dépasse le niveau maximum de solubilité de la substance (méthode OCDE 202).

Toxicité aiguë/prolongée pour les plantes aquatiques

EC50/EC20/EC10 ou NOEC (72h) pour les algues d'eau douce (*Desmodesmus subspicatus*) : > 14 mg/L (méthode OCDE 201).

Toxicité pour les micro-organismes, par ex. bactéries

EC50 (3h) boues activées : > 1000 mg/L (méthode OCDE 209).

NOEC (3h) boues activées : 1000 mg/L (méthode OCDE 209).

Toxicité chronique pour les organismes aquatiques

Sans objet

Toxicité pour les organismes du sol

CE50 (14 jours) pour les macroorganismes du sol (vers de terre *Eisenia fetida*) : > 1000 mg/kg (méthode OCDE 207).

NOEC (14 jours) pour les macroorganismes du sol (vers de terre *Eisenia fetida*) : 1000 mg/kg (méthode OCDE 207.)

CE50 (28 jours) pour les micro-organismes du sol : > 1 000 mg/kg (méthode OCDE 216).

NOEC (28 jours) pour les micro-organismes du sol : 1000 mg/kg (méthode OCDE 216).

Le carbonate de calcium n'est pas toxique pour les organismes du sol

GB20 - AKTI-SEAL 201

RUBRIQUE 12. Informations écologiques ... / >>

Toxicité pour les plantes terrestres

EC50 (21 jours) glycine max (soja), lycopersicon esculentum (tomate), avena sativa (avoine) : > 1000 mg/kg (méthode OCDE 208) NOEC (21 jours) glycine max (soja), lycopersicon esculentum (tomate), avena sativa (avoine) : 1000 mg/kg (méthode OCDE 208).

Le carbonate de calcium n'est pas extrêmement toxique pour les plantes.

HYDROCARBURES, C10-12, ISOALCANES, <2% AROMATIQUE

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques 100 mg/l/72h

NOEC Chronique Crustacés 11 µg/L

carbonate de propylène

LC50 - Poissons 1 g/l/96h

EC50 - Crustacés 1 g/l/48h

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques 900 mg/l/72h

EC10 Algues / Plantes Aquatiques 900 mg/l/72h

NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques 900 mg/l

DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE

LC50 - Poissons > 1000 mg/l/96h (Danio rerio)

EC50 - Algues / Plantes Aquatiques > 1640 mg/l/72h

NOEC Chronique Crustacés > 10 mg/l (Daphnia magna)

NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques 1640 mg/l (Desmodesmus subspicatus)

12.2. Persistance et dégradabilité

CARBONATE DE CALCIUM

Solubilité dans l'eau: 0,1 - 100 mg / L

Dégradation habitique:

- La substance est inorganique pour laquelle il n'est pas soumis à une dégradation abiotique.

Biodégradation:

- La substance est inorganique pour laquelle elle ne subit pas de biodégradation.

HYDROCARBURES, C10-12, ISOALCANES, <2% AROMATIQUE

Solubilité dans l'eau 30 µg/L

carbonate de propylène

Rapidement dégradable

DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE

Solubilité dans l'eau 0,1 - 100 mg/l

NON rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

CARBONATE DE CALCIUM

- Aucun phénomène de bioaccumulation n'est attendu.

carbonate de propylène

Non bioaccumulable

DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE

Coefficient de répartition : n-octanol/eau 4,51

12.4. Mobilité dans le sol

CARBONATE DE CALCIUM

- Sans objet.

VOLTECO S.P.A GB20 - AKTI-SEAL 201		Revision n.1 du 22/06/2026 Nouvelle émission Imprimé le 22/06/2026 Page n. 11 / 14 FR
RUBRIQUE 12. Informations écologiques ... / >>		
carbonate de propylène Coefficient de répartition : sol/eau 6,41 Très mobile		
12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB CARBONATE DE CALCIUM • Cette substance ne répond pas aux critères de classification PBT ou vPvB. Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.		
12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien CARBONATE DE CALCIUM • Les données disponibles pour la substance ont été examinées selon les critères établis dans les règlements ((CE) n° 1907/2006, (UE) 2017/2100, (UE) 2018/605) et se sont révélées non applicables. D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.		
12.7. Autres effets néfastes CARBONATE DE CALCIUM • La substance n'est pas classée dangereuse pour l'environnement selon les critères du système européen de classification et d'étiquetage.		
RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination		
13.1. Méthodes de traitement des déchets Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur. L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur. La gestion des déchets résultant de l'utilisation ou de la dispersion de ce produit doit être organisée conformément aux règles en matière de sécurité au travail. Voir la section 8 pour la nécessité éventuelle d'un EPI. EMBALLAGES CONTAMINÉS Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.		
RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport		
Le produit n'est pas à considérer comme dangereuse selon les dispositions courantes sur le transport routier des marchandises dangereuses (A.D.R.), sur le transport par voie ferrée (RID), maritime (IMDG Code) et par avion (IATA).		
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification pas applicable		
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU pas applicable		
14.3. Classe(s) de danger pour le transport pas applicable		
14.4. Groupe d'emballage pas applicable		
14.5. Dangers pour l'environnement pas applicable		
14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur pas applicable		
EPY 12.1.0 - SDS 1004.14		

VOLTECO S.P.A		Revision n.1 du 22/06/2026 Nouvelle émission Imprimé le 22/06/2026 Page n. 12 / 14	FR
GB20 - AKTI-SEAL 201			
RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport ... / >>			
14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI			
Informations non pertinentes			
RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation			
15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement			
Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE :		Aucune	
Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006			
Produit			
Point	3 - 40		
Substances contenues			
Point	75		
Point	56	DIPHÉNYLMÉTHANE-4,4'-DIISOCYANATE	
		Règ. REACH: 01-2119457014-47-XXXX	
Point	74	DIISOCYANATES	
Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs			
pas applicable			
Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)			
Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage ≥ à 0,1%.			
Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)			
Aucune			
Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :			
Aucune			
Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :			
Aucune			
Substances sujettes à la Convention de Stockholm :			
Aucune			
Contrôles sanitaires			
Les travailleurs exposés à cet agent chimique ne doivent pas être soumis à surveillance sanitaire si les résultats de l'évaluation des risques montrent que le risque pour la sécurité et la santé est modéré et que les mesures de la directive 98/24/CE sont suffisantes.			
15.2. Évaluation de la sécurité chimique			
Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange / des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.			
RUBRIQUE 16. Autres informations			
Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:			
Flam. Liq. 3	Liquide inflammable, catégorie 3		
Carc. 2	Cancérogénicité, catégorie 2		
Acute Tox. 4	Toxicité aiguë, catégorie 4		
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1		
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2		
Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, catégorie 2		
Skin Irrit. 2	Irritation cutanée, catégorie 2		
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3		
Resp. Sens. 1	Sensibilisation respiratoire, catégorie 1		
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1		
Aquatic Chronic 2	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 2		
Aquatic Chronic 3	Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3		
H226	Liquide et vapeurs inflammables.		
H351	Susceptible de provoquer le cancer.		
H332	Nocif par inhalation.		
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.		

GB20 - AKTI-SEAL 201

RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH204	Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien
- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et toxique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et toxique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatil
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
23. Règlement délégué (UE) 2023/707

GB20 - AKTI-SEAL 201

RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

- 24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
- 25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
- 26. Règlement délégué (UE) 2024/197 (XXI Atp. CLP)
- 27. Règlement délégué (UE) 2024/2564 (XXII Atp. CLP)
- 28. Règlement (UE) 2024/2865

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.

Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.